



POLITIQUE ET LIGNES DIRECTRICES DE VOTE 2026

Des principes communs
pour un impact collectif

Janvier 2026

Groupe Investissement Responsable inc. (GIR) 2026

4388 rue Saint-Denis, Suite 200
Montréal (QC) H2J 2L1
514-448-5400
info@gir-canada.com
www.gir-canada.com

Cette politique de vote a été conçue comme un bien commun au service de l'ensemble des investisseurs institutionnels souhaitant s'en prévaloir. Un comité aviseur supervise son contenu tandis que le GIR en assure l'application et la mise à jour.

Avis de non-responsabilité

Cette politique de vote n'est pas destinée à fournir un avis juridique. Il est fortement recommandé aux investisseurs institutionnels d'obtenir des conseils professionnels indépendants lors de l'élaboration des procédures de vote par procuration afin qu'elles représentent les intérêts de leurs utilisateurs et bénéficiaires.

À propos du GIR

Le GIR (Groupe Investissement Responsable inc.) est une agence canadienne en conseil de vote. Il est responsable de l'application de la politique de vote Mosaic, qui regroupe un large groupe de détenteurs d'actifs et de gestionnaires d'actifs. Fondé en 2000, le GIR conseille les investisseurs institutionnels sur leurs pratiques d'investissement responsable par le biais du vote par procuration, de la recherche ESG et de la consultation. Il est détenu majoritairement par des salariés.

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	5
2. Principes	6
2.1. Création de valeur à long terme	6
2.2. Transparence et divulgation	6
2.3. Gestion des risques	6
3. Le conseil d'administration	8
3.1. Définition de l'indépendance	8
3.2. Responsabilité des membres du conseil d'administration	9
3.2.1. Indépendance du président du conseil d'administration	10
3.2.2. Prise en compte de l'avis des actionnaires	10
3.2.3. Disponibilité des administrateurs	10
3.3. Comités	12
3.3.1. Comité de vérification	12
3.3.2. Comité des mises en candidature	12
3.3.3. Comité de gouvernance	13
3.3.4. Comité de rémunération	13
3.4. Taille du conseil	14
4. Rémunération	15
4.1. Rémunération des dirigeants	15
4.1.1. Divulgation	15
4.1.2. Plans de rémunération en actions et en options d'achat d'actions	15
4.1.3. Primes	16
4.1.4. Programmes globaux omnibus	16
4.1.5. Droits d'appréciation et actions fictives	16
4.1.6. Indemnités de départ	17
4.1.7. Rémunération et mises à pied	17
4.1.8. Inégalités salariales	18

4.1.9. Prêts aux dirigeants	18
4.1.10. Récupération des primes versées	19
4.1.11. Lien entre la rémunération et la performance ESG	19
4.1.12. Fréquence du vote consultatif sur la rémunération	19
4.2. Rémunération des employés	19
4.3. Rémunération des administrateurs	20
5. Firme de vérification	21
6. Capitaux	22
6.1. Émissions d'actions	22
6.2. Rachats d'actions	22
6.3. Réémission des actions rachetées	22
6.4. Actions privilégiées	23
7. Droits des actionnaires	24
7.1. Droits de vote inégaux	24
7.2. Forum exclusif	24
7.3. Exigences en matière de préavis	24
7.4. Reconstitution en société	25
7.5. Droit de convoquer une assemblée extraordinaire	25
7.6. Modifications aux statuts et règlements	25
7.7. Obligations de majorité qualifiée (supermajorité)	26
7.8. Ajournement de l'assemblée pour solliciter davantage de dépôts d'actions	26
7.9. Quorum	27
7.10. Propositions liées	27
7.11. Toute autre affaire	27
8. Fusions/acquisitions et défenses contre les prises de contrôle	28
8.1. Fusions et acquisitions	28
8.2. Défenses contre les prises de contrôle	29
9. Responsabilité sociale	32

9.1. Information générale	32
9.1.1. Rapports sur la durabilité	32
9.1.2. Anti-ESG	33
9.2. Changement climatique	33
9.2.1. Divulcation des émissions de gaz à effet de serre	33
9.2.2. Plans de transition climatique	34
9.2.3 Vote consultatif sur les plans d'action climatique (Say on Climate)	34
9.3. Transition juste	34
9.4. Pollution	35
9.5. Ressources aquatiques et marines	35
9.6. Biodiversité et écosystèmes	35
9.7. Bien-être des animaux	36
9.8. Utilisation des ressources et économie circulaire	36
9.9. Droits de la personne	36
9.10. Effectifs de l'entreprise et travailleurs de la chaîne de valeur	37
9.10.1. Gestion du capital humain	37
9.10.2. Diversité, équité et inclusion (DEI)	38
9.10.3. Équité raciale	38
9.10.4. Discrimination sur le lieu de travail	38
9.10.5. Liberté d'association et négociation collective	39
9.10.6. Santé et sécurité	39
9.10.7. Harcèlement	40
9.10.8. Impact social de la transition numérique	40
9.11. Communautés affectées	40
9.11.1. Relations avec les peuples autochtones	40
9.11.2. Justice et racisme environnemental	41
9.11.3. Obtenir l'approbation des communautés locales – licence sociale d'exploitation	41
9.12. Liberté d'expression et censure électronique	41
9.13. Consommateurs et utilisateurs finaux	42

9.13.1. Sécurité des produits et des services	42
9.13.2. Intelligence artificielle	42
9.13.3. Prêts à des conditions abusives	43
9.14. Conduite des affaires	43
9.14.1. Lobbying et contributions politiques	43
9.14.2. Transparence fiscale	43

1. Préambule

Ces lignes directrices sont destinées à être adoptées et utilisées par les investisseurs institutionnels et leurs représentants qui souhaitent exercer leurs droits de vote afin de promouvoir une bonne gouvernance et une gestion prudente des risques au sein des sociétés dans lesquelles ils investissent, et ainsi protéger et accroître la valeur de leurs investissements.

Elles ont été rédigées dans le but d'être accessibles à tous, facilitant ainsi leur consultation et leur utilisation par le plus grand nombre.

Les directives de vote concernent les propositions soumises au vote des actionnaires lors des assemblées générales des sociétés cotées en bourse.

Lorsqu'ils appliquent ces lignes directrices, les investisseurs doivent garder à l'esprit qu'ils représentent des bénéficiaires, des propriétaires, des clients ou d'autres parties prenantes, et que les décisions qu'ils prennent doivent servir leurs intérêts.

En tant que lignes directrices, elles doivent être appliquées en tenant compte de chaque situation spécifique, et une recommandation de vote peut être ignorée si une autre décision de vote sert mieux les principes et les objectifs de ces lignes directrices à long terme. Cela peut inclure la prise en compte des spécificités géographiques ou juridictionnelles, pour autant que les bonnes pratiques de gouvernance soient respectées.

2. Principes

Les votes seront exercés conformément aux principes énoncés ci-dessous. En l'absence de lignes directrices spécifiques pour une question donnée, les investisseurs peuvent se référer à ces principes pour orienter leur décision.

2.1. Création de valeur à long terme

Les décisions de vote doivent privilégier la création de valeur à long terme plutôt que les gains à court terme. Bien qu'il s'agisse de lignes directrices en matière de vote à l'intention des actionnaires, celles-ci tiendront compte, dans la mesure du possible, des intérêts de toutes les parties prenantes lors de l'évaluation des décisions de vote susceptibles d'avoir des répercussions plus larges sur ces dernières. Lorsque toutes les parties prenantes ne peuvent être satisfaites, les décisions de vote doivent être fondées sur l'impact significatif sur le portefeuille. Si nécessaire, les investisseurs clarifieront leurs priorités tout en intégrant les considérations importantes pour les parties prenantes dans une perspective de valeur à long terme, étayée par une documentation transparente des compromis et des seuils prédéfinis quant aux impacts sociaux ou environnementaux inacceptables.

2.2. Transparence et divulgation

Les actionnaires doivent toujours chercher à obtenir autant d'informations que possible sur les sociétés dans lesquelles ils investissent. La divulgation complète et transparente des performances ESG des entreprises permet aux actionnaires de prendre des décisions éclairées.

2.3. Gestion des risques

Les entreprises qui adoptent des pratiques rigoureuses en matière de gestion des risques, notamment en intégrant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), sont mieux placées pour identifier et traiter les risques de manière proactive, préservant ainsi leur valeur et leurs performances à long terme. En effet, les risques ESG peuvent avoir un impact financier significatif sur les entreprises (pertes financières, amendes, litiges).

Outre l'évaluation de l'incidence de chaque vote sur les émetteurs pris individuellement, il convient également d'évaluer l'impact des votes sur les questions systémiques à l'échelle de l'économie qui pourraient avoir une incidence sur notre portefeuille et ses rendements futurs. Les rendements des investissements proviennent principalement de la performance des marchés financiers et de l'économie. Les normes de comportement des entreprises à l'échelle du marché contribuent de manière importante aux résultats des investissements. Le vote devrait être évalué en fonction de son impact sur l'économie, ainsi que sur la société et l'environnement dont il dépend.

Pour plus d'informations, ces lignes directrices s'appuieront sur les accords internationaux suivants afin d'évaluer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;
- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- Le Pacte mondial des Nations Unies ;
- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- Le programme des Objectifs de développement durable des Nations Unies.

3. Le conseil d'administration

Chaque année, les actionnaires des sociétés cotées en bourse sont appelés à voter pour élire les candidats qui formeront le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine l'orientation stratégique de l'entreprise. Il évalue les performances de la direction ainsi que la santé financière de l'entreprise. Il identifie et évalue les risques auxquels l'entreprise est confrontée. Enfin, il entretient des relations solides avec les parties prenantes.

Pour remplir ces fonctions, le conseil d'administration doit réunir des personnes possédant un ensemble d'expériences et de connaissances lui permettant de prendre les meilleures décisions à long terme.

Deux notions fondamentales sont essentielles pour évaluer l'efficacité d'un conseil d'administration : l'indépendance et la compétence.

3.1. Définition de l'indépendance

L'indépendance des administrateurs est définie comme l'absence de liens financiers avec les dirigeants de l'entreprise, les principaux actionnaires ou leurs représentants.

Les lignes directrices considéreront comme non indépendant tout candidat qui :

- Est ou a été employé ou membre de la haute direction de l'entreprise au cours des cinq dernières années;
- Est membre de la famille d'une personne qui est ou a été membre de la haute direction de l'entreprise au cours des cinq dernières années;
- Est ou a été associé à, ou employé par, la firme de vérification mandatée par l'entreprise au cours des cinq dernières années et s'il a personnellement participé à la vérification pendant cette période;
- Est membre de la haute direction d'une autre entreprise avec laquelle il existe des liens entre les membres des conseils d'administration;
- A reçu, ou dont un membre de sa famille immédiate a reçu, plus de 75 000 dollars par an en rémunération directe de la part de l'entreprise au cours d'une période de 12 mois dans les trois dernières années;
- Reçoit, ou dont le conjoint, la conjointe ou l'enfant reçoit, directement ou indirectement, des honoraires de consultation importants (supérieurs à 160 000 dollars);
- Fournit des services professionnels (juridiques, financiers, médicaux ou autres) à l'entreprise;
- Entretient des relations économiques importantes avec l'entreprise (clients, fournisseurs, concurrents ou actionnaires majeurs ayant des liens commerciaux);
- Est membre d'une organisation recevant plus de 100 000 \$ ou 1 % de ses dons de la part de l'entreprise;
- Détient plus de 10 % des droits de vote;
- A siégé au conseil d'administration de l'entreprise pendant plus de 10 ans;

- A une dette supérieure à 100 000 \$ envers l'entreprise ou l'une de ses filiales (à l'exception des administrateurs de banques détenant des prêts hypothécaires résidentiels aux mêmes conditions que les autres clients);
- A reçu ou s'être vu promettre une prime par un investisseur de la société pour quelque raison que ce soit.

Le conseil d'administration doit être composé d'au moins deux tiers de membres indépendants.

3.2. Responsabilité des membres du conseil d'administration

Plusieurs facteurs permettent d'évaluer la pertinence d'une nomination au poste d'administrateur. Le principe sous-jacent est de rendre les administrateurs responsables de leurs actes.

La politique votera **CONTRE** les candidats non indépendants lorsque moins du deux tiers des membres du conseil d'administration sont indépendants.

La politique votera **CONTRE** le président du conseil d'administration lorsque les divulgations climatiques sont jugées inadéquates (évaluation de l'initiative Transition Pathway égale ou inférieure à 3).

La politique votera **CONTRE** un administrateur qui :

- N'est pas qualifié pour agir à titre d'administrateur de société ou si la société n'a pas divulgué suffisamment d'informations sur les qualifications de cet administrateur;
- A un conflit d'intérêts, a été condamné pour un délit financier, un délit d'entreprise ou un délit lié aux valeurs mobilières, ou qui a des antécédents de faute grave, de sanctions réglementaires ou de violations éthiques liées aux responsabilités de l'entreprise ;
- A siégé au conseil d'administration d'une autre entreprise qui a fait preuve de manquements flagrants à son devoir de diligence.

La politique votera **CONTRE** tous les membres du conseil d'administration si :

- Le conseil d'administration agit systématiquement dans l'intérêt d'un groupe d'actionnaires plutôt que dans l'intérêt de tous les actionnaires ;
- Il existe des preuves que les administrateurs ont délibérément déformé ou dissimulé la situation financière de la société ;
- Le conseil d'administration a manqué à son devoir de diligence ou a refusé de fournir des informations auxquelles les actionnaires ont droit ;
- Le conseil d'administration n'a pas rempli ses obligations en matière de protection de la valeur de la société ;
- Le conseil d'administration agit pour limiter les droits des actionnaires.

3.2.1. Indépendance du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est chargé de présider les réunions du conseil et de superviser la mise en œuvre des politiques et des plans approuvés par celui-ci. Cette personne ne peut pas remplir pleinement ce rôle lorsqu'elle est également membre de la haute direction, car elle ne peut pas être totalement impartiale vis-à-vis du travail effectué par l'équipe de direction.

La politique votera **CONTRE** le président du conseil d'administration qui est également chef de la direction et, plus généralement, contre le président du conseil d'administration qui n'est pas indépendant selon ces lignes directrices.

Lorsque le chef de la direction est également président du conseil d'administration, les entreprises nomment généralement un « administrateur principal » chargé d'assurer la liaison entre les administrateurs indépendants et la haute direction, de diriger les évaluations des performances du conseil d'administration et du chef de la direction, d'approuver les ordres du jour des réunions, de dialoguer avec les actionnaires sur les questions importantes et d'agir en tant que médiateur en cas de litige. Cet administrateur principal devrait être indépendant.

La politique votera **CONTRE** l'administrateur principal qui n'est pas indépendant de l'entreprise conformément à la définition de l'indépendance susmentionnée ([3.1 Définitions de l'indépendance](#)).

3.2.2. Prise en compte de l'avis des actionnaires

Les entreprises doivent tenir compte des décisions de leurs actionnaires, car ceux-ci sont les propriétaires de l'entreprise.

La politique votera **CONTRE** l'ensemble du conseil d'administration lorsque les statuts ou les règlements ont été modifiés ou qu'une décision a été prise sans l'accord des actionnaires, y compris en matière de défense contre les prises de contrôle, ou si le conseil d'administration a pris des mesures visant à limiter les droits des actionnaires.

La politique votera **CONTRE** l'ensemble du conseil d'administration (l'année suivante) lorsque celui-ci refuse la démission d'un administrateur qui n'a pas obtenu la majorité des voix.

La politique votera **CONTRE** les administrateurs présents lors de la dernière assemblée générale annuelle lorsque la société n'a pas donné suite à une proposition approuvée à la majorité des actionnaires.

3.2.3. Disponibilité des administrateurs

Le rôle d'un administrateur de société cotée en bourse a évolué au fil du temps et devient de plus en plus complexe. Cela exige des administrateurs qu'ils consacrent plus de temps à chacune de leurs fonctions. Il convient donc d'accorder une attention particulière au temps

que les administrateurs sont en mesure de consacrer à leurs fonctions. Certains postes, tels que ceux de dirigeant ou de président du conseil, demandent encore plus de temps. L'objectif de la limite de cumul de mandats (overboarding) est de garantir que les administrateurs consacrent suffisamment de temps à leur fonction. Le conseil d'administration doit veiller à ce que les administrateurs exécutifs consacrent suffisamment de temps à leurs obligations.

La politique votera **CONTRE** un administrateur non-cadre qui est dirigeant d'une société cotée en bourse et qui siège à plus d'un (1) autre conseil d'administration. Si un dirigeant siège à plus de deux conseils d'administration, mais occupe un poste de cadre supérieur dans l'une des sociétés, nous ne voterons pas contre lui dans la société où il est employé, mais nous voterons contre lui dans les autres sociétés où il n'est pas employé.

La politique votera **CONTRE** un président du conseil d'une société cotée en bourse qui siège à plus de deux (2) conseils d'administration.

La politique votera **CONTRE** tout administrateur qui siège à plus de cinq (5) conseils d'administration au total.

La politique votera **CONTRE** un administrateur qui a assisté à moins de 75 % des réunions du conseil et des comités sans aucune raison valable.

Représentation des employés au conseil d'administration

Plusieurs pays européens (Allemagne, Pays-Bas, Suède, entre autres) incluent des représentants des travailleurs dans leurs conseils d'administration. Une structure de conseil d'administration comprenant des représentants des travailleurs présente plusieurs avantages, notamment : une meilleure compréhension entre la direction et les autres employés, un sentiment d'appartenance accru, les employés se sentant davantage impliqués dans la prise de décision, et une amélioration globale des performances de l'entreprise.

La politique votera **POUR** les propositions visant à envisager l'inclusion de représentants des travailleurs au conseil d'administration.

Conseil avec échelonnement des mandats des administrateurs (conseils classifiés)

Au sein d'un conseil avec échelonnement des mandats des administrateurs (aussi appelés conseils classifiés), les administrateurs sont élus pour un mandat de plus d'un an, et leur mandat est échelonné de sorte que seule une partie des administrateurs se présente aux élections chaque année. Nous nous opposons aux conseils d'administration avec échelonnement des mandats, car ils réduisent la responsabilité des entreprises envers leurs actionnaires et rendent inutilement difficile le changement de contrôle d'un conseil d'administration.

La politique votera **CONTRE** les propositions visant l'adoption d'un conseil d'administration classifié.

La politique votera **POUR** les propositions visant à éliminer les conseils classifiés et à instituer des élections annuelles de tous les administrateurs.

Si un conseil a des mandats échelonnés, tout nouvel administrateur doit être présenté aux actionnaires pour élection lors de la prochaine assemblée générale, quelle que soit la durée prévue de leur mandat.

La politique votera **CONTRE** le comité des mises en candidature si un nouvel administrateur est nommé à un conseil classifié et que son mandat s'échelonne sur plus d'un an.

3.3. Comités

Les principaux comités du conseil d'administration sont le comité de vérification, le comité des mises en candidature et le comité de rémunération. Ces comités devraient être composés exclusivement de membres indépendants, car leur indépendance garantit des décisions impartiales dans l'intérêt à long terme des actionnaires.

La politique votera **CONTRE** les candidats non indépendants siégeant à l'un des comités clés (vérification, mises en candidature, rémunération).

3.3.1. Comité de vérification

Le comité de vérification examine les états financiers de la société afin de s'assurer de leur exactitude. Il évalue l'efficacité des systèmes de contrôle interne afin de réduire les risques de fraude, d'erreurs comptables et d'irrégularités. Il garantit la conformité réglementaire des processus comptables et évalue les risques financiers.

Il entretient des contacts réguliers avec le cabinet d'audit afin de discuter des résultats de l'audit et des problèmes potentiels. Il garantit l'indépendance et l'objectivité des vérificateurs. L'objectivité peut être compromise lorsque les services autres que ceux voués à la vérification représentent une part trop importante des revenus de la firme de vérification.

La politique votera **CONTRE** les membres du comité de vérification :

- Lorsque les honoraires non reliés à la vérification correspondent à plus du quart du total des honoraires perçus par la firme de vérification;
- En l'absence d'approbation par les actionnaires de la firme de vérification lors de l'assemblée annuelle.

3.3.2. Comité des mises en candidature

Le comité des mises en nomination est chargé d'identifier et de sélectionner les candidats qui rejoindront le conseil d'administration.

Cette sélection est fondée sur les compétences, afin que le conseil d'administration forme un ensemble cohérent doté des compétences et de l'expertise nécessaires pour prendre des décisions éclairées.

La composition du conseil d'administration devrait également refléter une certaine diversité qui apporte différents points de vue. En effet, la diversité au sein des conseils

d'administration favorise des décisions plus réfléchies et améliore les performances financières, tout en renforçant la réputation et la légitimité de l'entreprise.

La politique votera **CONTRE** les membres du comité des mises en candidature :

- Lorsqu'un genre représente moins de 30 % du conseil d'administration.
- Lorsque le président du conseil d'administration n'est pas indépendant.
- Lorsque la divulgation de la diversité des membres du conseil d'administration est inadéquate.
- Lorsqu'un nouvel administrateur est nommé à un conseil classifié et que sa candidature ne sera pas soumise à une élection lors de l'assemblée des actionnaires suivante.

La politique votera **CONTRE** le président du conseil des mises en candidatures :

- Lorsque le conseil n'a pas de membres racialement ou ethniquement diversifiés (le cas échéant).
- Lorsqu'aucun administrateur ne dispose de l'expertise suffisante pour évaluer et gérer les risques et opportunités liés au climat (pour les entreprises engagées dans Climate Action 100+ et Engagement climatique Canada).

3.3.3. Comité de gouvernance

Le comité de gouvernance et le comité des mises en candidature sont souvent une seule et même instance. Lorsqu'elles sont distinctes, il est important de noter si la société a une ou plusieurs catégories d'actions. S'il y en a plusieurs, il n'est pas rare que les droits de vote associés à chaque catégorie soient différents, ce qui permet de maintenir un système dans lequel certains actionnaires ont plus de pouvoir que d'autres.

La politique votera **CONTRE** le président du comité de gouvernance lorsque la société détient plusieurs catégories d'actions avec des droits de vote inégaux.

3.3.4. Comité de rémunération

Le comité de rémunération supervise les régimes de rémunération des dirigeants et participe à l'élaboration de la politique de rémunération. Ainsi, la politique votera **CONTRE** les membres du comité de rémunération :

- Lorsque la rémunération des dirigeants n'est pas conforme aux lignes directrices et que les actionnaires n'ont pas la possibilité de voter sur cette rémunération.
- Lorsque moins de la majorité des actionnaires ont soutenu la rémunération l'année dernière et qu'aucun changement n'a été apporté depuis la dernière assemblée générale annuelle.

La politique votera **CONTRE** un membre du comité de rémunération qui est également un dirigeant d'une société cotée en bourse.

3.4. Taille du conseil

Un conseil d'administration efficace doit compter suffisamment d'administrateurs pour maintenir la diversité des opinions et des compétences sans devenir trop lourd. En général, les conseils d'administration fonctionnent mieux lorsqu'ils comptent entre 5 et 15 administrateurs, et rarement lorsqu'ils en comptent plus de 17. Cependant, le nombre approprié varie en fonction de la taille de l'entreprise, de la complexité de ses activités et de ses besoins. Légalement, les conseils doivent compter au moins trois membres.

Nous préférons les conseils d'administration avec un nombre impair d'administrateurs pour éviter les votes ex aequo. Les directives s'opposent aux pratiques permettant aux présidents de voter pour départager les voix en cas d'égalité.

Bien que déterminer la taille du conseil d'administration puisse limiter la flexibilité nécessaire pour ajouter des administrateurs indépendants ou améliorer la diversité, les entreprises demandent souvent à juste titre aux actionnaires de fixer la taille du conseil lors des assemblées générales annuelles. Un conseil d'administration trop nombreux risque de diluer le pouvoir décisionnel et l'implication de chaque administrateur, réduisant ainsi l'efficacité globale de la gouvernance. Inversement, un conseil excessivement petit peut ne pas avoir la capacité de remplir son mandat ou de fournir la variété d'expertise nécessaire.

La politique votera **POUR** les propositions demandant de fixer la taille du conseil entre 5 et 17 membres.

La politique pourra voter en faveur des propositions visant à fixer le nombre d'administrateurs à moins de cinq si le conseil d'administration n'assume pas l'ensemble des responsabilités habituelles d'un conseil d'administration de société cotée en bourse.

La politique votera **CONTRE** les propositions visant à fixer ou à déterminer le nombre d'administrateurs si moins des deux tiers des membres du conseil d'administration sont indépendants.

La politique votera **CONTRE** les propositions visant à fixer ou à établir le nombre d'administrateurs si aucun d'entre eux n'est une femme et si l'entreprise ne dispose pas d'une politique adéquate en matière de diversité.

4. Rémunération

La rémunération des dirigeants est une question sensible dans la gouvernance d'entreprise. Bien que la conception des plans de rémunération relève de la responsabilité de comités de rémunération indépendants, il est essentiel de surveiller ces pratiques. Ces plans vont souvent au-delà du salaire de base et comprennent des options d'achat d'actions, voire des prêts personnels, ce qui contraste avec la faible croissance des salaires des employés et la corrélation parfois limitée entre la rémunération et les performances financières.

Afin d'éviter des abus coûteux pour les actionnaires et les employés, les comités de rémunération doivent adopter des principes qui alignent les intérêts des dirigeants sur la rentabilité à long terme de l'entreprise, tout en respectant les objectifs de responsabilité sociale. C'est pourquoi il est important de lier la rémunération des dirigeants à la performance qui tient compte de la création de valeur à long terme pour les actionnaires. Les plans de rémunération qui intègrent des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) devraient également être encouragés.

4.1. Rémunération des dirigeants

4.1.1. Divulcation

Les entreprises doivent expliquer clairement comment et combien les dirigeants sont rémunérés.

La politique votera **CONTRE** les plans de rémunération ou les rapports qui ne fournissent pas suffisamment d'informations aux actionnaires pour leur permettre d'évaluer la rémunération des dirigeants.

4.1.2. Plans de rémunération en actions et en options d'achat d'actions

La politique votera **CONTRE** les régimes présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Une dilution supérieure à 5 %;
- Aucune date d'expiration ou date d'expiration supérieure à 5 ans;
- Un taux de combustion (burn rate) supérieur ou égal à 2 %;
- Une période de détention inférieure à 3 ans ;
- Une attribution de 20 % des actions disponibles au cours d'une année à un seul individu;
- Le régime inclut des consultants, des fournisseurs, des employés temporaires ou des administrateurs indépendants;
- Les dirigeants peuvent acheter et vendre leurs actions en cas de changement de contrôle, à l'exception d'une perte d'emploi consécutive à un changement de contrôle;
- Les critères de performance ne sont pas clairement définis ou sont tellement vagues qu'ils ne permettent pas aux actionnaires de bien évaluer le lien entre la performance de l'entreprise et la rémunération;

- Le comité de rémunération évalue la performance avec un critère de performance basé sur le nombre d'actions (EPS) et que l'entreprise a la possibilité de racheter ou a racheté ses actions;
- Une majoration fiscale visant à couvrir les impôts sur toute partie de la rémunération versée.

4.1.3. Primes

Les primes doivent être accordées en récompense d'une performance supérieure à la moyenne, c'est-à-dire dépassant les objectifs ou les normes de performance. Les primes ne doivent pas être versées de manière ponctuelle.

La politique votera **CONTRE** les primes qui ne sont pas liées à la performance ou qui récompensent les dirigeants pour des performances moyennes ou inférieures à la moyenne.

La politique votera **CONTRE** les primes versées aux dirigeants basées uniquement sur l'augmentation ou la diminution du prix du marché de l'action.

La politique votera **CONTRE** le versement de primes lorsque l'entreprise divulgue les critères de performance de façon si vague que les actionnaires ne sont pas en mesure de déterminer les critères utilisés pour allouer ces primes.

La politique votera **CONTRE** le versement de primes si la performance est mesurée sur moins d'un an (trois ans minimum pour les régimes à long terme).

La politique votera **CONTRE** le versement de primes qui excèdent deux fois le salaire fixe.

4.1.4. Programmes globaux omnibus

Il s'agit de régimes de rémunération à base d'actions qui comprennent au moins trois types d'octrois, ce qui rend difficile leur évaluation, car chaque plan devrait être soumis à un vote individuel.

La politique votera **CONTRE** les programmes omnibus.

4.1.5. Droits d'appréciation et actions fictives

Les droits d'appréciation accordent au détenteur le droit de se voir verser une compensation égale à la différence entre le prix de l'action sur le marché et le prix de l'action lorsque le droit a été attribué.

Les actions fictives confèrent à leur détenteur des revenus en rapport avec l'appréciation d'actions qui n'ont véritablement jamais été attribuées.

Avec ce type de rémunération, il n'y a aucun risque de mauvaise performance puisque le bénéficiaire ne détient aucune action réelle dans l'entreprise. Contrairement à l'idée selon laquelle elles renforcent le lien entre la performance de l'entreprise et la rémunération des dirigeants, les actions fictives ont tendance à encourager la prise de risques excessifs à court terme au détriment du long terme.

La politique votera **CONTRE** les régimes qui prévoient des droits d'appréciation et des actions fictives.

4.1.6. Indemnités de départ

Les parachutes dorés, ou indemnités de départ accordées aux dirigeants lors d'un changement de contrôle (fusion ou acquisition) soulèvent des inquiétudes en raison de leur impact potentiel sur l'équité et les intérêts des parties prenantes. Bien que ces mesures visent à apaiser les craintes des dirigeants quant à la perte de leur emploi, elles peuvent parfois encourager des décisions motivées par des intérêts personnels. Les plans de rémunération à base d'actions ne devraient pas permettre aux dirigeants de bénéficier davantage que les actionnaires ordinaires lors d'un changement de contrôle. En résumé, les indemnités de départ doivent être plafonnées, alignées sur les intérêts à long terme des parties prenantes et ne pas constituer un conflit d'intérêts. Les clauses telles que l'accélération de l'acquisition des droits devraient être interdites. Ces clauses permettent aux dirigeants de recevoir des actions non acquises en cas de changement de contrôle, même si la période de performance n'est pas terminée. Les comités de rémunération permettent aux dirigeants de recevoir des attributions d'actions lors d'un changement de contrôle, comme si les objectifs de performance devaient être atteints à l'avenir.

La politique votera **CONTRE** les parachutes dorés jugés excessifs, en particulier ceux qui excèdent le double du salaire annuel et des primes.

La politique votera **CONTRE** les indemnités de départ qui ne sont pas subordonnées à une perte effective de poste et à un changement de contrôle impliquant au moins 50 % des actions de la société.

La politique votera **CONTRE** les indemnités de départ permettant l'accélération de l'acquisition des droits en cas de changement de contrôle.

4.1.7. Rémunération et mises à pied

Augmenter la rémunération des cadres ou verser des primes en période de mises à pied est contraire au principe de la rémunération au rendement. En cas de restructuration entraînant des mises à pied, toute augmentation ou tout avantage accordé aux cadres supérieurs est considéré comme injustifié.

La politique votera **POUR** les propositions visant à interdire les augmentations de rémunération des dirigeants pendant les périodes de mises à pied, y compris le gel des salaires, la limitation des primes liées à la performance et l'annulation des primes.

La politique votera **CONTRE** toute rémunération comprenant des augmentations ou des primes pour les dirigeants pendant une période de mises à pied.

4.1.8. Inégalités salariales

La disparité croissante entre la rémunération des dirigeants et celle des employés est une préoccupation majeure pour les actionnaires, notamment en raison de son impact négatif sur la stabilité sociale, les performances à long terme des entreprises et leur réputation. La rémunération des cadres supérieurs, qui se situent souvent parmi les 1 % les mieux rémunérés, contribue à ces disparités et exacerbe le sentiment d'injustice au sein des entreprises. En bref, des systèmes de rémunération plus équitables et plus transparents favorisent la stabilité à long terme des entreprises et une meilleure redistribution des richesses.

Un bon système de rémunération doit promouvoir l'équité et reconnaître la contribution de tous les employés. Il est recommandé d'évaluer la rémunération totale des dirigeants par rapport au salaire moyen des travailleurs dans le pays, un ratio supérieur à 150:1 devenant préoccupant, mais pouvant être toléré en fonction de la situation spécifique de l'entreprise (secteur, performances). Toute rémunération supérieure à 200:1 est considérée comme inacceptable.¹

Un ratio interne raisonnable encourage les augmentations salariales des employés afin d'équilibrer la rémunération. En outre, un ratio équitable entre le salaire du chef de la direction et les autres cadres supérieurs est également essentiel pour une répartition équitable des responsabilités et des ressources.

La politique votera **POUR** les propositions visant à divulguer ces ratios et à définir des limites.

La politique votera **CONTRE** la rémunération lorsque le ratio entre la rémunération du chef de la direction et le salaire moyen national excède 200:1.

La politique votera **CONTRE** la rémunération lorsque la rémunération du dirigeant non-cadre (NEO) le mieux rémunéré dépasse trois (3) fois la rémunération de tout autre NEO et que le ratio de rémunération du chef de la direction est supérieur à 170:1.

4.1.9. Prêts aux dirigeants

Certaines entreprises proposent des programmes de prêt aux membres de la direction, souvent à des taux d'intérêt faibles ou nuls, afin de permettre aux cadres supérieurs d'acheter des actions. Ces prêts rendent les programmes de rémunération moins transparents. La loi américaine interdit les prêts aux dirigeants et aux administrateurs, contrairement à la loi canadienne, qui autorise toujours cette pratique.

La politique votera **CONTRE** les programmes de rémunération qui offrent des prêts aux dirigeants et aux administrateurs, sauf si le taux d'intérêt correspond aux taux du marché.

¹ Wilson, Jim, « CEO-to-worker pay gap narrows in Canada, Human Resources Director », 6 janvier, 2025

4.1.10. Récupération des primes versées

Ces dispositions permettent de récupérer les primes versées aux dirigeants en cas de retraitement des états financiers ou de découverte d'une faute professionnelle. L'objectif est de responsabiliser les dirigeants quant à leurs actions et décisions et de décourager les actions susceptibles d'entraîner des inexactitudes dans les rapports financiers ou de nuire à la réputation.

La politique votera **CONTRE** les régimes de rémunération s'ils ne contiennent pas un tel dispositif de récupération des primes versées (« clawback »).

4.1.11. Lien entre la rémunération et la performance ESG

La rémunération des dirigeants est un élément important de la gouvernance d'entreprise, car elle est considérée comme un facteur de motivation pour les dirigeants. Avec l'augmentation constante des rémunérations globales, il est toujours pertinent d'évaluer ces rémunérations et de les relier à des indicateurs non financiers afin de faire progresser les pratiques des entreprises.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent que la rémunération des dirigeants soit en partie basée sur les performances ESG de l'entreprise.

La politique votera **CONTRE** la rémunération si elle ne comprend aucun critère de performance ESG.

4.1.12. Fréquence du vote consultatif sur la rémunération

Les actionnaires devraient pouvoir voter chaque année sur la rémunération versée et à verser aux dirigeants.

La politique votera **POUR** les propositions visant à instaurer un vote consultatif annuel sur la rémunération des dirigeants.

La politique votera **CONTRE** les propositions visant à organiser un vote consultatif sur la rémunération à des intervalles supérieurs à un an.

4.2. Rémunération des employés

Ces plans permettent aux employés d'acheter des actions de leur entreprise à un prix inférieur à celui du marché, ce qui les motive à améliorer leurs performances. Cela permet d'aligner les intérêts des employés sur ceux des actionnaires.

La politique votera **POUR** les plans d'achat d'actions par les employés, sauf si la réduction de prix d'achat de l'action dépasse 30 % et que le taux de dilution du plan dépasse 10 %.

4.3. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs occupent une position unique, car ils décident eux-mêmes de leur rémunération. S'il est souhaitable que les administrateurs détiennent des actions de la société afin d'aligner leurs intérêts sur ceux des actionnaires, leur rémunération doit être structurée de manière à ne pas compromettre leur indépendance en créant un conflit d'intérêts.

La politique votera **CONTRE** la rémunération des administrateurs dans les circonstances suivantes :

- Les détails du plan ne sont pas divulgués.
- Le régime s'applique à la fois aux administrateurs et aux dirigeants.
- Le plan comprend des options d'achat d'actions.
- Les montants proposés pour les administrateurs sont égaux ou supérieurs à ceux perçus par les dirigeants de la société ou à la moyenne nationale de la rémunération des administrateurs.

5. Firme de vérification

Le rôle de la firme de vérification est de valider la qualité des états financiers de l'entreprise. Ce rôle peut être remis en question s'il existe des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de la firme de vérification.

En fait, les entreprises confient parfois des mandats de consultation, notamment en matière fiscale, aux mêmes cabinets qui vérifient leurs états financiers. Si une part importante des honoraires versés aux firmes provient de ces mandats, leur indépendance pourrait être remise en question.

Certaines études suggèrent que la durée du mandat d'un vérificateur, c'est-à-dire le nombre d'années pendant lesquelles un vérificateur est retenu par un émetteur, peut être liée à un risque accru d'érosion de l'indépendance, à une tolérance accrue à l'égard des charges à payer et à une familiarité excessive. D'autres études montrent que les vérificateurs ayant une ancienneté plus courte sont associés à une qualité des bénéfices inférieure à celle des vérificateurs ayant une ancienneté plus longue. Globalement, il apparaît que la rotation de l'associé principal, qui devrait avoir lieu tous les cinq (5) ans, est plus influente que la rotation de l'entreprise. Compte tenu de la rotation obligatoire des cabinets dans certains pays et d'une analyse des recherches, nous avons constaté que la baisse de la qualité de la vérification peut survenir après une période comprise entre 10 et 15 ans, souvent statistiquement significative seulement après 13 ans.²

Enfin, les investisseurs attendent désormais des vérificateurs qu'ils adoptent une vision plus large des risques lors de l'évaluation des états financiers, notamment en incluant les risques climatiques. Certains secteurs étant plus exposés aux risques climatiques, il semble naturel que les états financiers reflètent l'impact que les événements climatiques peuvent avoir sur les résultats financiers d'une entreprise. Carbon Tracker Initiative examine si les états financiers, les notes annexes et le rapport du vérificateur d'une entreprise reflètent correctement les implications financières des risques liés au climat et la transition mondiale vers la neutralité carbone d'ici 2050 ou avant, conformément à l'objectif de l'Accord de Paris de limiter la hausse de la température mondiale à 1,5 °C.

La politique votera **CONTRE** la firme de vérification :

- Lorsque les honoraires de consultation représentent plus d'un quart du total des honoraires versés au cabinet.
- Lorsque le mandat du vérificateur dépasse 10 ans.
- Lorsque les états financiers de l'entreprise ne reflètent pas les effets financiers des risques climatiques importants.

² Bell, T. B., M. Causholli et W. R. Knechel. « Audit Firm Tenure, Non-Audit Services, and Internal Assessments of Audit Quality. » *Journal of Accounting Research*, Vol. 53 No. 3 (Juin 2015): 461-509.

6. Capitaux

L'émission, le rachat et l'annulation d'actions doivent être soigneusement réglementés afin de protéger les intérêts des actionnaires et d'éviter les abus ou les effets négatifs, tels que la dilution excessive ou les avantages injustifiés pour les dirigeants.

6.1. Émissions d'actions

L'émission d'un trop grand nombre de nouvelles actions dilue la participation des actionnaires existants et peut être interprétée comme un signe de manque de rigueur financière, ce qui nuit à la confiance des investisseurs et à la valeur à long terme.

La politique votera **CONTRE** les émissions avec droits préférentiels si la dilution est supérieure ou égale à 50 % et que l'objectif n'est pas justifié.

La politique votera **CONTRE** les émissions sans droits préférentiels si la dilution est supérieure ou égale à 20 % et injustifiée.

La politique votera **CONTRE** les émissions si le nombre d'actions n'est pas divulgué, si le prix est inférieur au prix actuel du marché sans droits préférentiels, ou si les émissions sont utilisées pour bloquer une prise de contrôle.

6.2. Rachats d'actions

Des rachats excessifs peuvent privilégier la hausse à court terme du cours des actions au détriment des investissements à long terme, réduire la flexibilité financière et entraîner un risque de mauvaise allocation des capitaux au détriment d'une croissance durable.

La politique votera **CONTRE** le rachat d'actions si le nombre d'actions rachetées dépasse 10 % des actions en circulation et si la prime de rachat est inférieure à 10 % du cours de l'action.

La politique votera **CONTRE** un rachat d'actions s'il vise à gonfler artificiellement le bénéfice par action, s'il implique des produits dérivés ou si ses caractéristiques ne sont pas clairement définies.

6.3. Réémission des actions rachetées

La réémission d'actions rachetées, également appelées actions de trésorerie, consiste pour une société à revendre sur le marché des actions qu'elle avait précédemment rachetées. Cette opération permet à une société de lever des capitaux, de répondre aux besoins des régimes d'achats d'actions des employés ou d'ajuster sa structure actionnariale sans créer de nouvelles actions. Les actionnaires peuvent se montrer prudents face à la réémission d'actions rachetées par une société, car cela peut annuler les avantages du rachat en diluant à nouveau le capital, susciter des inquiétudes quant à la cohérence de la gestion du capital et indiquer que la société n'a peut-être pas de stratégie claire à long terme pour sa structure de capital.

La politique votera **CONTRE** l'émission d'actions rachetées si cela est réalisé à un prix réduit pour les parties liées.

6.4. Actions privilégiées

Les entreprises ont la possibilité d'émettre des actions à caractéristiques indéterminées (également appelées actions sous le mode du chèque en blanc). Cela signifie que les actionnaires ne peuvent pas déterminer l'impact de ces plans sur leurs actions.

La politique votera **CONTRE** les actions privilégiées sous le mode du chèque en blanc, car elles confèrent un pouvoir discrétionnaire excessif au conseil d'administration.

7. Droits des actionnaires

7.1. Droits de vote inégaux

Une bonne gouvernance favorise le principe d'une voix par action, tandis que les structures comportant plusieurs catégories d'actions permettent à une minorité d'exercer un pouvoir disproportionné. En effet, les structures d'actionnariat comportant des catégories d'actions assorties de droits de vote inégaux permettent à certains actionnaires ou dirigeants, souvent issus du même clan familial, de conserver le contrôle sans avoir à rendre de comptes.

La politique votera **CONTRE** la création ou le renouvellement de structures comportant des droits de vote inégaux.

La politique votera **POUR** le remplacement des actions à droit de vote multiple par des actions à droit de vote unique, sauf si les conditions de conversion ont un impact plus préjudiciable sur les intérêts des détenteurs d'actions subordonnées que le maintien de la structure à deux catégories.

7.2. Forum exclusif

Certaines propositions exigent de choisir une juridiction spécifique, parfois différente de celle du lieu de constitution, pour régler les litiges entre les actionnaires et la société. Cela limite le droit des actionnaires de poursuivre la société en justice, car les frais engagés peuvent être plus élevés et la juridiction moins favorable pour eux.

La politique votera **CONTRE** les propositions demandant de choisir une juridiction spécifique pour résoudre les litiges.

La politique votera **POUR** les propositions visant à supprimer les clauses d'exclusivité des statuts ou des règlements d'une société.

7.3. Exigences en matière de préavis

Ces propositions exigent que les actionnaires informent par écrit et à l'avance la société de leur intention de nommer des administrateurs ou de proposer d'autres questions lors d'une assemblée des actionnaires. Les sociétés ne devraient pas imposer de délai antérieur à 120 jours avant l'assemblée et devraient prévoir une période de soumission d'au moins 30 jours.

Au Canada, si l'avis de convocation à l'assemblée annuelle est donné moins de 50 jours avant la tenue de l'assemblée, la date limite pour présenter les candidatures ne doit pas être fixée à moins de 10 jours après la date de l'avis. Par conséquent, la date limite de préavis ne devrait pas dépasser 40 jours avant l'assemblée.

L'actionnaire proposant la candidature doit fournir des informations biographiques sur lui-même et sur le candidat, ainsi que sur les conflits d'intérêts potentiels.

La politique votera **CONTRE** les exigences en matière de préavis dans les conditions suivantes :

- Le délai dont disposent les actionnaires pour notifier leurs nominations à la société est plus court que celui décrit ci-dessus.
- Les candidats désignés par les actionnaires sont contraints d'accepter à l'avance l'ensemble des politiques et directives de la société.
- Les attentes des actionnaires concernant les informations à fournir sont plus élevées.

7.4. Reconstitution en société

Certaines entreprises décident de se réincorporer dans une juridiction qu'elles jugent plus favorable à leur gestion. C'est notamment le cas pour l'incorporation dans certains États américains. La décision des entreprises de se réincorporer dans des juridictions considérées comme plus favorables à la direction peut avoir une incidence importante sur les droits des actionnaires, les obligations fiduciaires et la capacité des investisseurs à demander des comptes aux administrateurs et aux dirigeants. De telles mesures peuvent réduire la prévisibilité juridique et affaiblir les protections établies en matière de gouvernance, en particulier lorsqu'elles sont motivées par la volonté de limiter les litiges ou la surveillance plutôt que par un avantage clair à long terme pour les actionnaires. Par conséquent, les propositions de réincorporation doivent être examinées avec soin afin de s'assurer qu'elles servent les intérêts des actionnaires et ne visent pas principalement à consolider la position de la direction.

Les propositions de reconstitution en société seront évaluées au cas par cas en tenant compte de leur incidence sur les droits des actionnaires et les obligations fiduciaires, des avantages économiques et fiscaux pour la société, ainsi que du risque de litige.

La politique votera **CONTRE** la réincorporation dans une nouvelle juridiction si celle-ci vise à éviter des rachats, à réduire la responsabilité des administrateurs ou à diminuer les droits des actionnaires.

7.5. Droit de convoquer une assemblée extraordinaire

Les actionnaires devraient avoir le droit de convoquer des assemblées extraordinaires. Si les actionnaires sont tenus de détenir un nombre minimum d'actions pour convoquer une assemblée extraordinaire, ce pourcentage d'actions doit être raisonnable par rapport à la taille de la société.

La politique votera **POUR** pour les propositions qui permettent aux actionnaires représentant au moins 10 % des actions en circulation ou des droits de vote de convoquer une assemblée extraordinaire.

La politique votera **CONTRE** les propositions visant à limiter ou à supprimer le droit des actionnaires de convoquer des assemblées extraordinaires.

7.6. Modifications aux statuts et règlements

Toute modification des statuts et du règlement d'une société doit être soumise au vote des actionnaires, car même des changements mineurs peuvent avoir une incidence sur la

gouvernance. Alors que certains changements sont purement administratifs, d'autres, tels que ceux relatifs au quorum, au droit de soumettre des propositions d'actionnaires et à la capacité des actionnaires d'intenter des poursuites dérivées, peuvent avoir un impact majeur sur la prise de décision et sur les droits des actionnaires. Les statuts exigent généralement une majorité qualifiée pour être modifiés, ce qui donne aux actionnaires un contrôle plus important que les règlements, qui ne requièrent qu'une majorité simple.

La politique votera **AU CAS PAR CAS** sur les propositions visant à approuver les modifications des statuts et du règlement, en tenant compte des intérêts à long terme des actionnaires.

En vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, les administrateurs qui se présentent à des élections sans opposition doivent obtenir la majorité des suffrages exprimés. Des modifications aux règlements administratifs de la société pourraient être utilisées pour affaiblir cette disposition de la loi, par exemple en permettant le report de l'assemblée si un administrateur, dans le cadre d'une élection sans opposition, obtient moins d'un certain seuil de voix. Ces règlements limitent les droits des actionnaires.

La politique votera **CONTRE** les règlements qui permettent le report automatique d'une assemblée annuelle d'une société en fonction du nombre d'actions votées contre un administrateur.

7.7. Obligations de majorité qualifiée (supermajorité)

Certaines clauses exigent une supermajorité (également appelée majorité qualifiée), dépassant parfois 75 %, pour approuver des transactions importantes telles que des offres publiques d'achat ou des restructurations, ce qui dissuade les offres publiques d'achat hostiles. Cependant, ces exigences peuvent également bloquer des changements bénéfiques pour l'entreprise, ce qui explique l'opposition générale à leur utilisation.

La politique votera **CONTRE** les propositions visant à introduire ou à maintenir une obligation d'obtention de la majorité qualifiée.

La politique votera **POUR** les propositions visant à supprimer l'obligation d'obtention de la majorité qualifiée.

7.8. Ajournement de l'assemblée pour solliciter davantage de dépôts d'actions

Une société peut demander l'autorisation d'ajourner une assemblée afin de solliciter davantage de procurations si elle ne dispose pas d'un nombre suffisant de voix pour adopter une proposition.

La politique votera **CONTRE** les propositions d'ajournement, à moins qu'elles ne soient justifiées par des raisons valables.

7.9. Quorum

Le quorum définit la proportion d'actionnaires qui doivent être présents pour qu'une décision soit valablement prise par une assemblée générale des actionnaires. La taille du quorum peut varier en fonction du nombre d'actionnaires. Toutefois, le quorum ne doit pas être inférieur à 25 % des actions avec droit de vote.

La politique votera **CONTRE** les propositions visant à fixer un quorum inférieur à 25 % des actions avec droit de vote.

7.10. Propositions liées

Lorsque plusieurs amendements sont regroupés dans une seule proposition, les actionnaires perdent la possibilité d'approuver certains amendements et d'en rejeter d'autres.

La politique votera **CONTRE** les propositions couvrant plusieurs sujets si un vote contre l'un des sujets aurait été enregistré si les propositions étaient divisées.

7.11. Toute autre affaire

Ces propositions demandent aux actionnaires d'approuver à l'avance toute proposition ou tout sujet qui pourrait être soulevé lors d'une assemblée générale des actionnaires. Il n'est pas conseillé d'approuver une telle proposition sans en connaître l'objet ou le but.

La politique votera **CONTRE** les propositions demandant d'approuver « toute autre affaire ».

8. Fusions/acquisitions et défenses contre les prises de contrôle

8.1. Fusions et acquisitions

Les fusions et acquisitions sont des opérations financières qui ont une incidence sur le contrôle d'une entreprise. Ils sont généralement motivés par des objectifs commerciaux et sont bénéfiques pour les actionnaires, mais ils peuvent également avoir un impact sur les principales parties prenantes, telles que les employés, les communautés locales et les contribuables. Ces transactions peuvent également modifier les pratiques de gouvernance d'entreprise, ainsi que les politiques et pratiques environnementales et sociales. Par conséquent, le vote sur ces propositions sera évalué au cas par cas, en privilégiant la création de valeur à long terme plutôt que les primes à court terme.

Nous tiendrons compte des facteurs suivants lors de l'évaluation de ces transactions.

Évaluation financière

- Évaluation équitable par rapport au prix du marché et aux actifs acquis
- Opinion du gestionnaire de portefeuille sur la valeur de la transaction
- Réaction et sentiment du marché
- Alignement stratégique à long terme avec les objectifs de l'entreprise
- Prix équitable des nouvelles actions par rapport au cours actuel de l'action

Considérations relatives à la gouvernance

- Impact sur l'indépendance du conseil d'administration et la structure de gouvernance d'entreprise
- Modifications apportées à la structure du capital et aux droits de vote
- Rémunération des dirigeants, y compris les primes et indemnités de départ potentiellement excessives
- Les pratiques de gouvernance post-fusion seront-elles supérieures aux pratiques actuelles de l'une ou l'autre des parties

Intégrité du processus

- Qualité des négociations et respect des intérêts des actionnaires
- Possibilité de solliciter et d'évaluer plusieurs offres
- Existence et qualité des attestations d'équité
- Transparence et absence de conflits d'intérêts
- Coûts de transaction limités (les frais de rupture ne doivent pas dépasser 2,5% du prix d'achat)

Impact sur les parties prenantes

- Effets sur les employés, notamment en matière de sécurité de l'emploi et de respect des recommandations de l'Organisation internationale du travail
- Impact sur les communautés locales et les fournisseurs
- Risques et responsabilités environnementaux
- Effets plus larges sur la productivité et les relations avec les parties prenantes

Conflits d'intérêts

- Avantages disproportionnés pour les dirigeants ou les actionnaires majoritaires aux dépens des autres actionnaires
- Même firme de vérification au service des deux parties à la transaction, en particulier si le vérificateur est impliqué dans la transaction

Lorsque les recommandations des gestionnaires de portefeuille sont disponibles, elles sont prises en compte dans l'évaluation financière. Sans ces orientations, les décisions reposent principalement sur des critères liés à la gouvernance et aux parties prenantes.

8.2. Défenses contre les prises de contrôle

Les tentatives de rachat hostiles et amicales soulèvent une question centrale : les actions de la direction sont-elles motivées par leurs propres intérêts ou par ceux de l'entreprise et de ses actionnaires?

Étant donné que de nombreuses mesures de défense contre les prises de contrôle peuvent renforcer la position de la direction ou faire baisser la valeur des actions, elles doivent être évaluées avec soin, au cas par cas.

Mécanismes de défense contre les prises de contrôle

Les entreprises peuvent adopter diverses tactiques pour dissuader les prises de contrôle hostiles, notamment :

- Pilules empoisonnées/plans de droits des actionnaires : donnent aux actionnaires existants le droit d'acheter des actions à prix réduit si un acquéreur dépasse un seuil de participation déterminé. Cela rend une prise de contrôle coûteuse et pousse les soumissionnaires à négocier avec le conseil d'administration. Si ces plans peuvent garantir de meilleures offres et un traitement équitable, ils peuvent également bloquer les offres qui augmentent la valeur de l'entreprise et protéger davantage la direction que les actionnaires.
- Vente d'éléments d'actifs précieux (« Crown Jewel Defence ») : vendre les actifs les plus précieux de l'entreprise pour dissuader une offre. Cela est généralement préjudiciable, pouvant détruire la valeur à long terme et nécessitant l'approbation des actionnaires (par exemple, au Canada).
- Émissions d'actions dilutives ou placements privés : émission d'actions à prix réduit à des parties amies afin de lever des fonds pour financer l'acquisition ou de diluer l'offreur.
- Stratégies d'endettement (par exemple, émettre des obligations qui deviennent coûteuses en cas de rachat).
- « People pill » : la direction menace de démissionner en bloc.
- OPA sur l'initiateur (pacman defence) : la cible tente d'acquérir l'enchérisseur, souvent en vendant des actifs ou en contractant des dettes.
- Chantage à l'OPA (greenmail) : rachat de la participation d'un soumissionnaire hostile à un prix élevé en échange de l'arrêt du rachat – illégal au Canada, autorisé aux États-Unis et généralement préjudiciable aux actionnaires.

Étant donné que ces mesures peuvent modifier considérablement le contrôle ou la gouvernance, elles devraient presque toujours nécessiter l'approbation des actionnaires.

Régimes de droits des Actionnaires (pilules empoisonnées) – Critères d'évaluation

Ces plans doivent garantir que les actionnaires recevront un prix équitable pour leurs actions en cas de rachat et que le plan ne protégera pas la direction ou le conseil d'administration au détriment des intérêts des actionnaires. Par conséquent, ils ne devraient être soutenus que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Un seuil de déclenchement minimum de 20 % des actions de la société.
- Approbation des actionnaires lors de l'adoption et réapprobation tous les trois ans.
- Les définitions de « acquéreur » devraient exclure les investisseurs passifs et s'appuyer sur la propriété légale, et non sur des accords de vote.
- Le plan doit permettre aux offres autorisées d'aller directement aux actionnaires, sans déclencher la pilule.
- L'offre doit rester valable pendant au moins 105 jours, sauf si la société réduit volontairement la période d'offre ou accepte une transaction alternative. Si la période d'offre est réduite, elle ne doit pas être inférieure à 35 jours et la société doit faire une annonce publique.
- La période d'enchère ne peut excéder 150 jours. À ce moment-là, le conseil d'administration doit soit annoncer une offre alternative, soit permettre que l'offre initiale soit soumise aux actionnaires.
- Les offres partielles sont autorisées avec une exigence de dépôt minimum ou avec une offre minimale conforme aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Toutes les offres concurrentes doivent bénéficier d'un traitement égal (c'est-à-dire rester ouvertes pendant la même période).
- Les droits ne peuvent être exercés ou abandonnés qu'avec l'accord des actionnaires, et les modifications doivent également être approuvées par ces derniers.
- Les initiés et les placements privés ne devraient pas être exemptés du plan.
- Aucune clause « flip over » permettant l'achat à prix réduit des actions de l'acquéreur après le rachat.
- Les accords de blocage (« lock-up ») souples, qui permettent aux actionnaires de rompre l'accord pour vendre leurs actions à un concurrent, sont exemptés du plan.
- L'acquéreur potentiel a le droit de modifier son offre pendant la période d'appel d'offres.
- L'offre sera considérée comme approuvée si la majorité des actionnaires apportent leurs actions en réponse à l'offre ou si la majorité des votes exprimés par les actionnaires indépendants sont favorables.
- Le conseil d'administration souhaite renoncer au plan ou le racheter afin de permettre à la société d'être acquise par des moyens autres qu'une offre publique d'achat. L'accord préalable des actionnaires est requis.
- Le conseil d'administration peut renoncer au plan, permettant ainsi le lancement d'une offre publique d'achat par l'envoi d'une circulaire d'offre publique d'achat à tous les actionnaires, si cette renonciation est étendue à toute autre offre simultanée. Dans ce cas, toutes les offres publiques d'achat doivent être faites en envoyant une circulaire d'offre publique d'achat à tous les actionnaires avant l'expiration de l'offre initiale.

La politique votera **CONTRE** les régimes de droits des actionnaires adoptés sans l'approbation des actionnaires.

La politique votera **POUR** les propositions nécessitant l'approbation des actionnaires pour toute défense future de prise de contrôle.

Il convient d'évaluer individuellement toutes les mesures de défense, y compris les plans de droits, les placements privés et autres pilules empoisonnées, en mettant l'accent sur la valeur à long terme pour les actionnaires et les parties prenantes.

La politique votera **POUR** les mesures anti-chantage à l'OPA et **CONTRE** tout paiement résultant de chantage.

9. Responsabilité sociale

9.1. Information générale

9.1.1. Rapports sur la durabilité

Les entreprises doivent divulguer les risques opérationnels aux actionnaires, y compris les responsabilités potentielles découlant des aspects sociaux et environnementaux de leurs activités commerciales. Ces informations peuvent être communiquées dans des rapports sur le développement durable qui détaillent les performances sociales et environnementales de l'entreprise, en suivant les lignes directrices du GRI (Global Reporting Initiative) comme cadre recommandé. Les entreprises peuvent également intégrer ces données relatives à leur performance sociale et environnementale directement dans leurs rapports annuels.

La politique votera **POUR** les propositions visant à fournir aux actionnaires des rapports sur le développement durable.

La politique votera **POUR** les propositions visant à ce que les entreprises publient des rapports intégrés sur la durabilité et les finances, à condition que ces rapports intégrés soient compréhensibles et fournissent autant d'informations que des rapports distincts sur la durabilité et les finances.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent aux entreprises de rendre compte à leurs actionnaires en utilisant les lignes directrices du GRI, les normes du Sustainability Accounting Standards Board ou les Normes internationales d'information financière (IFRS) S1 et/ou S2 relatives à la divulgation d'informations liées au climat.

Les entreprises sont souvent invitées à rendre compte de questions environnementales ou sociales spécifiques, notamment les risques associés à certaines opérations, conditions ou pratiques et/ou les plans visant à atténuer ces risques.

La politique votera **POUR** les propositions visant à fournir aux actionnaires des rapports sur certains aspects sociaux et environnementaux de leurs activités, y compris les risques associés et les mesures prises pour les atténuer, à condition que ces informations ne soient pas déjà facilement accessibles aux actionnaires, qu'elles n'obligent pas les entreprises à divulguer des informations confidentielles ou exclusives et qu'elles puissent être fournies à un coût raisonnable.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent aux entreprises de rendre compte de la manière dont elles comptent réagir aux résultats des votes précédents des actionnaires, tels que les pourcentages élevés de votes contre les administrateurs ou les régimes de rémunération des dirigeants.

Rapports financiers et changement climatique

Entre 2015 et 2023, le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) a formulé des recommandations à l'intention des entreprises concernant la publication, dans leurs rapports financiers annuels, d'informations sur la valeur des coûts, des risques et des opportunités liés au climat. En 2023, le GIFCC a

été dissous et ses normes de divulgation ont été intégrées aux Normes internationales d'information financière (IFRS) S1 et S2 relatives à la divulgation d'informations liées au climat.

La politique votera **POUR** les propositions demandant aux entreprises de mettre en œuvre les recommandations du GIFCC, les normes IFRS S2 relatives aux informations climatiques ou leur équivalent dans leurs rapports financiers annuels.

9.1.2. Anti-ESG

Certaines organisations soumettent des propositions d'actionnaires visant à limiter l'application des normes internationales en matière sociale, environnementale et de gouvernance aux pratiques des entreprises ou à restreindre la divulgation d'informations sur ces sujets. Parfois, ces organisations soumettent des propositions d'actionnaires en faveur de l'adoption de pratiques ESG, accompagnées d'arguments qui vont à l'encontre des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise.

La politique votera **CONTRE** les propositions qui limiteraient ou restreindraient les pratiques ou les divulgations des entreprises concernant les normes et standards ESG.

La politique s'**ABSTIENDRA** de voter sur les propositions qui sont conformes à ces lignes directrices, mais qui sont soumises par des groupes ou des individus cherchant à limiter l'application des facteurs ESG dans les décisions d'investissement.

9.2. Changement climatique

Le changement climatique a un impact direct sur les activités des entreprises. Cet impact affecte leurs actifs et leurs capacités financières. De plus, les entreprises subissent une pression croissante de la part des investisseurs pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, qui vise à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C ou 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels.

La politique votera **POUR** les propositions encourageant les conseils d'administration et les dirigeants à divulguer les mesures qu'ils prennent pour faire face aux risques liés au climat.

9.2.1. Divulgation des émissions de gaz à effet de serre

La réduction des GES commence par la divulgation des niveaux d'émissions de GES.

La politique votera **POUR** les propositions demandant aux entreprises d'améliorer la surveillance, la gestion et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela comprend la définition d'objectifs de performance clairs alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris.

9.2.2. Plans de transition climatique

Les plans de transition climatique constituent un outil important qui aide les actionnaires à analyser la manière dont une entreprise gère les risques climatiques et la transition économique qui accompagne la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent au conseil d'administration d'élaborer et/ou de publier un plan de transition climatique.

La politique votera **CONTRE** les plans de transition climatique qui n'incluent pas les critères suivants :

- Objectifs (en intensité ou en) absolus pour les cinq prochaines années et un plan sur 5 à 10 ans;
- Éliminer progressivement l'utilisation et la production de combustibles fossiles ; cesser de financer de nouveaux projets de combustibles fossiles;
- La rémunération des dirigeants, la stratégie et le lobbying doivent être alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris;
- Engagements de dépenses en capital alignés sur les objectifs de Paris;
- S'attaquer à la déforestation en réduisant les prélèvements et en augmentant la reforestation;
- Vérification indépendante des émissions;
- Rapport annuel de performance aux actionnaires;
- Engagement pour une transition juste pour les travailleurs et les communautés.

9.2.3 Vote consultatif sur les plans d'action climatique (Say on Climate)

Dans certaines entreprises, les actionnaires peuvent désormais exprimer leur opinion par le biais d'un vote consultatif annuel sur le plan d'action climatique de l'entreprise. Ces votes ne doivent pas devenir une formalité annuelle validée sans critique par les actionnaires. La nature à long terme des plans de transition rend les votes annuels inutiles.

La politique s'**ABSTIENDRA** de voter sur les propositions demandant un vote consultatif annuel sur les plans de transition climatique/énergétique de l'entreprise (Say on Climate).

9.3. Transition juste

Le concept de transition juste vise à garantir que les solutions proposées pour répondre à la crise climatique ne créent pas de nouveaux problèmes qui toucheraient principalement les travailleurs. En effet, avec la suppression progressive de l'économie du carbone, les compétences requises évolueront. Les employés du secteur énergétique seront les premiers à devoir s'adapter et apprendre un nouveau métier. Il incombe aux entreprises de les accompagner dans cette transition.

La politique votera **POUR** les propositions demandant aux entreprises d'expliquer comment elles gèrent l'impact de leur stratégie en matière de changement climatique sur les parties prenantes concernées, notamment, mais sans s'y limiter, leurs employés, les travailleurs de leur chaîne d'approvisionnement et les communautés dans lesquelles elles opèrent.

9.4. Pollution

Les activités commerciales génèrent toutes sortes d'externalités négatives. La pollution de l'environnement est l'une de ces externalités qui affecte la qualité de l'air, du sol et de l'eau. En outre, cette pollution peut avoir des effets néfastes sur la santé humaine. Les entreprises qui ne parviennent pas à réduire leur pollution peuvent faire l'objet de sanctions réglementaires, d'amendes et de poursuites judiciaires, ce qui peut avoir un impact financier important sur leurs résultats.

La politique votera **POUR** les propositions exigeant des entreprises qu'elles réduisent les sources de pollution qu'elles génèrent (émissions de méthane, rejets nocifs, production de plastique à usage unique, etc.).

9.5. Ressources aquatiques et marines

La pénurie d'eau est un problème de plus en plus grave qui touche de nombreux secteurs économiques. Une gestion responsable des ressources en eau commence par évaluer la valeur de l'eau dans leurs activités plutôt que de se concentrer uniquement sur le prix payé. Comme pour les autres risques, les entreprises doivent informer leurs actionnaires de leur exposition aux risques liés à l'eau et de leur stratégie pour atténuer ces risques. Le questionnaire du CDP sur la sécurité de l'approvisionnement en eau est un excellent outil pour divulguer l'utilisation des ressources en eau et les risques associés.

La politique votera **POUR** les propositions demandant une plus grande divulgation des risques liés à l'utilisation, à l'élimination et aux impacts de l'eau, ainsi que la stratégie de gestion de ces risques.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent aux entreprises de préserver l'eau ou d'améliorer leur gestion de l'eau, à condition que ces propositions n'aient pas de conséquences négatives à long terme pour l'entreprise ou ses parties prenantes.

9.6. Biodiversité et écosystèmes

Les entreprises dépendent directement et indirectement de l'environnement naturel et des biens et services qu'il fournit. La perte de biodiversité, y compris la déforestation, peut causer des dommages importants aux investisseurs et aux entreprises dans lesquelles ils investissent.

La politique votera **POUR** les propositions exigeant des entreprises qu'elles divulguent, surveillent et fixent des objectifs en matière de dépendances, d'impacts et de risques liés à

la nature, comme le recommande le Groupe de travail sur les informations financières liées à la nature (TNFD).

9.7. Bien-être des animaux

Le bien-être des animaux fait l'objet de propositions depuis plusieurs années. Les groupes de défense des droits des animaux mènent campagne contre les entreprises accusées de maltraitance animale. Ces entreprises risquent de voir leur réputation ternie et leurs produits boycottés, à une époque où de plus en plus de consommateurs se préoccupent du traitement réservé aux animaux. Les actionnaires demandent aux entreprises de mettre fin ou de limiter les tests sur les animaux s'ils ne sont pas indispensables ou requis par la loi, ou s'il existe des alternatives viables. En outre, certaines propositions préconisent l'adoption de normes en matière de bien-être animal et la fin de certaines pratiques agricoles et d'abattage jugées cruelles.

La politique votera **POUR** les propositions demandant aux entreprises d'adopter des normes de bien-être animal, de s'approvisionner auprès de fournisseurs qui utilisent les meilleures méthodes d'élevage et d'abattage, ou de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces normes.

Les propositions visant à mettre fin ou à limiter les essais sur les animaux seront examinées au cas par cas, en tenant compte du secteur d'activité, de l'objectif des essais, des lois en vigueur, des alternatives viables et, en particulier, des coûts et des avantages liés à ce changement, ainsi que de l'impact à long terme de la modification proposée sur l'entreprise et ses parties prenantes.

9.8. Utilisation des ressources et économie circulaire

La dégradation des environnements naturels et la diminution de la disponibilité de certaines ressources naturelles exigent que des mesures soient prises pour enrayer ces phénomènes. Les entreprises pourraient tirer profit de nouvelles façons d'utiliser les ressources naturelles, car la hausse de leurs prix exerce une pression sur leurs dépenses.

La politique votera **POUR** les propositions visant à améliorer la divulgation et la gestion des ressources naturelles.

La politique votera **POUR** les propositions demandant un rapport sur la circularité des processus de production de l'entreprise.

9.9. Droits de la personne

Les entreprises sont légalement tenues responsables des violations des droits de la personne commises dans le cadre de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement, même si elles tentent de se distancier de ces abus. Dans certaines juridictions, les organisations sont tenues légalement responsables des violations commises tout au long de leurs réseaux d'approvisionnement.

Afin d'atténuer leur implication dans des violations des droits de la personne, les entreprises devraient adopter et mettre en œuvre des cadres établis, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des codes de conduite complets à l'intention des fournisseurs.

La politique votera **POUR** les propositions exigeant des entreprises qu'elles adoptent et/ou respectent les normes internationales en matière de droits de la personne, notamment les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies.

La politique votera **POUR** les propositions demandant aux entreprises de consulter les parties prenantes, y compris les organisations spécialisées dans les droits de la personne, sur les effets de leurs activités sur ces droits.

La politique évaluera au cas par cas les propositions demandant aux entreprises de cesser leurs activités dans les pays où des violations des droits de la personne sont commises, en tenant compte des avantages et des inconvénients potentiels pour la population du pays concerné et des effets à long terme sur l'entreprise.

Les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits, des zones de conflit intense ou des zones où la protection des droits de la personne est faible sont exposées à des risques importants, notamment des atteintes à leur personnel, l'apparence d'une alliance avec les parties au conflit, une atteinte à leur réputation, des sanctions réglementaires dans d'autres juridictions et d'éventuels litiges. Elles devraient adopter et mettre en œuvre des politiques, notamment les Principes directeurs des Nations Unies cités dans les sections précédentes, et renforcer leur diligence raisonnable afin de s'assurer qu'elles ne contribuent pas à des violations des droits de la personne ou du droit international humanitaire.

La politique votera **POUR** les propositions demandant aux entreprises d'établir et de mettre en œuvre des politiques visant à protéger les droits de la personne et à garantir leur efficacité.

La politique votera **POUR** les propositions demandant aux entreprises de renforcer leur diligence raisonnable en matière de droits de la personne et de rendre compte à leurs actionnaires des risques financiers et d'atteinte à la réputation ainsi que des impacts liés à leurs activités commerciales dans les zones touchées par des conflits.

La politique votera **POUR** les propositions demandant aux entreprises de contrôler le respect de ces politiques et de fournir aux actionnaires des rapports vérifiés de manière indépendante sur leur adhésion à ces politiques, à condition que ces rapports ne soient pas déjà facilement accessibles aux actionnaires.

9.10. Effectifs de l'entreprise et travailleurs de la chaîne de valeur

9.10.1. Gestion du capital humain

Les employés sont la clé du succès d'une entreprise. Cependant, certaines entreprises peuvent négliger d'investir dans leurs employés et de prendre soin de leurs conditions de travail, ce qui affecte leur moral, leur productivité et la qualité de leur travail.

La politique votera **POUR** les propositions demandant la divulgation des pratiques sur le lieu de travail, des caractéristiques de la main-d'œuvre et des efforts visant à améliorer la qualité du lieu de travail, y compris les statistiques sur les chaînes d'approvisionnement.

9.10.2. Diversité, équité et inclusion (DEI)

Le nombre d'études démontrant les avantages d'une plus grande diversité au sein des conseils d'administration reflète un consensus sur le marché. La diversité ne se limite pas au genre, mais doit également inclure l'âge, l'expérience professionnelle, l'origine ethnique, l'origine autochtone, l'origine culturelle et linguistique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que le handicap physique. Au minimum, les entreprises devraient adopter une politique de diversité.

La politique votera **POUR** les propositions visant à encourager une plus grande diversité au sein des conseils d'administration et des équipes de direction.

La politique votera **POUR** les propositions visant à améliorer la diversité, l'équité et l'inclusion sur le lieu de travail, à moins que cela ne serve à promouvoir des personnes qui ne sont pas qualifiées pour leurs postes.

(Voir aussi la section sur le comité de mises en candidature.)

9.10.3. Équité raciale

Les disparités raciales en matière de revenus, de richesse et de logement ont des effets négatifs importants sur les individus et les communautés et peuvent avoir des répercussions économiques négatives considérables qui augmentent les risques et diminuent les rendements pour les investisseurs. La lutte contre les inégalités économiques persistantes entre les races, notamment dans les pratiques d'emploi et les biens et services fournis par les entreprises, contribue à établir une base solide pour des rendements d'investissement durables.

La politique votera **POUR** les propositions qui exigent des entreprises qu'elles se soumettent à des vérifications approfondies de l'équité raciale par des tiers indépendants, à moins que l'entreprise n'ait déjà commandé une telle vérification au cours des trois dernières années et adopté un mécanisme de gouvernance pour surveiller les questions d'équité raciale dans ses pratiques.

9.10.4. Discrimination sur le lieu de travail

Bien que de nombreux pays aient adopté des lois interdisant la discrimination sur le lieu de travail, de nombreux cas de discrimination fondée sur la race, la religion, la naissance, l'ascendance, le sexe, l'âge, le handicap physique ou l'orientation sexuelle et l'identité de genre continuent d'être signalés.

La politique votera **POUR** les propositions qui interdisent la discrimination sur le lieu de travail, y compris les propositions visant à élargir ou à clarifier les politiques de lutte contre la discrimination ou le harcèlement sexuel et à rendre compte des effets des politiques qui limitent les droits des employés à demander réparation.

La politique votera **POUR** les propositions exigeant des entreprises qu'elles rendent compte de l'équité salariale, notamment des écarts de rémunération fondés sur le sexe, la race ou l'origine ethnique de leur personnel, et qu'elles éliminent les écarts salariaux entre les hommes et les femmes et entre les races.

9.10.5. Liberté d'association et négociation collective

D'après l'Organisation internationale du travail (OIT), « la liberté d'association désigne le droit des travailleurs [...] de former les organisations de leur choix et d'y adhérer librement, sans crainte de représailles ou d'ingérence », et la négociation collective « permet aux travailleurs de négocier librement leurs conditions de travail avec leurs employeurs ».

La politique votera **POUR** les propositions demandant une évaluation indépendante du respect de la liberté d'association et de négociation collective, afin de vérifier que la direction n'interfère pas lorsque les employés exercent leur droit de former ou d'adhérer à un syndicat, et qu'aucune pratique n'est incompatible avec les engagements déclarés.

9.10.6. Santé et sécurité

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont des coûts facilement évitables pour les entreprises. Des conditions de travail saines et sûres améliorent le moral et l'engagement des employés, tout en conférant aux entreprises un avantage concurrentiel.

La politique votera **POUR** les propositions appelant à la mise en place de mesures visant à réduire les risques de maladie et d'accident sur le lieu de travail, notamment la création d'un comité de santé et de sécurité, l'adoption de congés maladie payés et de politiques de protection des lanceurs d'alerte.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent aux entreprises de prendre des mesures pour réduire les risques de maladies et d'accidents sur le lieu de travail, notamment en nommant un comité chargé de la santé et de la sécurité, en adoptant des politiques en matière de congés maladie payés et de dénonciation.

La politique votera **POUR** les propositions visant à inclure des critères de performance bien réfléchis en matière de santé et de sécurité dans la détermination de la rémunération des dirigeants.

Les barrages de résidus miniers mal construits et mal entretenus constituent une menace importante pour la sécurité humaine et l'environnement, ainsi que pour les actionnaires. À la suite de la rupture d'un barrage de résidus miniers dans une mine de Vale à Brumadinho, au Brésil, en 2019, qui a causé la mort de 270 personnes, une coalition d'investisseurs institutionnels a lancé une initiative visant à réduire les risques liés aux barrages de résidus miniers. L'un des résultats de cette initiative est la création de la norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers. Certaines sociétés minières possédant d'importantes structures de barrages de résidus miniers ne se sont pas encore engagées à respecter la norme. Le non-respect de cet engagement constitue une lacune en matière de gouvernance.

La politique votera **CONTRE** le président du conseil d'administration des entreprises concernées qui ne confirment pas leur intention de se conformer à la norme industrielle mondiale en matière de gestion des résidus miniers.

9.10.7. Harcèlement

La politique votera **POUR** les propositions demandant à l'entreprise d'évaluer l'efficacité de ses politiques en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

9.10.8. Impact social de la transition numérique

À mesure que la technologie évolue et transforme la vie économique et sociale, les entreprises doivent évaluer et atténuer les conséquences sur leur main-d'œuvre et leurs activités.

La politique votera **POUR** les propositions exigeant des entreprises qu'elles prennent en compte l'impact de la transition numérique sur leur personnel et leurs activités, notamment en évaluant les possibilités de reconversion des employés touchés par la transition numérique et en mettant en place des programmes de reconversion et de formation pour les travailleurs concernés.

9.11. Communautés affectées

9.11.1. Relations avec les peuples autochtones

Bien que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants constituent des normes internationalement reconnues en matière de droits des peuples autochtones, il n'est pas rare que ces droits soient violés par certaines entreprises. La violation de ces droits présente des risques pouvant avoir un impact négatif sur la valeur actionnariale, notamment une atteinte à la réputation et une responsabilité civile et pénale.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent aux entreprises de respecter les droits des peuples autochtones, notamment en agissant conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La politique votera **POUR** les propositions demandant ou exigeant des entreprises qu'elles obtiennent le consentement libre, préalable et éclairé (CLPÉ) des communautés autochtones avant de mener toute opération sur leurs territoires.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent ou exigent des entreprises qu'elles apportent des avantages concrets aux communautés autochtones sur les territoires desquelles elles souhaitent exercer ou exercent leurs activités.

9.11.2. Justice et racisme environnemental

En outre, certaines entreprises peuvent contribuer à aggraver les injustices environnementales ou à négliger la justice environnementale dans leurs activités par le biais de politiques et de pratiques qui alimentent la crise climatique et dégradent l'environnement.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent que l'emplacement des installations dangereuses soit divulgué, ainsi que les impacts de la pollution et les engagements envers les communautés.

9.11.3. Obtenir l'approbation des communautés locales – licence sociale d'exploitation

Les entreprises qui mènent à bien des projets sans obtenir ni conserver le soutien des populations locales peuvent être confrontées à des manifestations, des actes de sabotage, des boycottages et une publicité négative.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent aux entreprises de s'engager à mener des consultations significatives et continues avec les communautés locales affectées par leurs activités.

La politique votera **POUR** les propositions qui demandent aux entreprises d'obtenir le consentement des communautés locales.

9.12. Liberté d'expression et censure électronique

Certains gouvernements utilisent des logiciels, des registres de télécommunications et des données provenant des fournisseurs d'accès à Internet pour surveiller les citoyens, appliquer la censure et réprimer la dissidence. Bien que la liberté d'expression ne fasse pas l'unanimité, la protection des droits fondamentaux de la personne, y compris la liberté d'expression, est essentielle pour garantir des investissements durables à long terme.

Les entreprises qui autorisent l'utilisation de leurs produits ou données à des fins de censure ou de surveillance, ou qui ignorent la manière dont leur technologie et leurs informations sont utilisées, s'exposent à de multiples conséquences : elles favorisent les violations des droits de la personne, s'exposent à des poursuites judiciaires pour ces abus et sapent la confiance des investisseurs.

La politique votera **POUR** les propositions demandant aux entreprises d'adopter des codes de conduite qui incluent l'obligation de défendre la liberté d'expression et d'empêcher que leurs produits ou services soient utilisés pour violer cette liberté.

La politique votera **POUR** les propositions demandant aux entreprises de rendre compte à leurs actionnaires des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces codes de conduite ou dans le respect de ceux-ci par leurs sous-traitants, à condition que ces rapports ne soient pas déjà facilement accessibles aux actionnaires. Cela comprend des propositions demandant aux entreprises de créer des comités au sein de leur conseil d'administration chargés d'examiner et de rendre compte de leurs pratiques et codes de conduite en matière de protection de la liberté d'expression.

9.13. Consommateurs et utilisateurs finaux

9.13.1. Sécurité des produits et des services

Certains produits sont clairement ou potentiellement dangereux. Si les entreprises utilisent des procédés ou des substances classés comme dangereux, elles doivent élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à éliminer progressivement leur utilisation.

La politique votera **POUR** des propositions demandant aux conseils d'administration plus de transparence sur la sécurité des produits.

La politique votera **AU CAS PAR CAS** sur les propositions visant à éliminer un processus de fabrication ou la production ou la vente d'un produit ou d'une substance. Cette évaluation tiendra compte des dangers et des responsabilités liés aux réglementations existantes ou futures concernant le produit, la substance ou le procédé, ainsi que du coût de son élimination.

9.13.2. Intelligence artificielle

Selon la définition de l'OCDE, un système d'intelligence artificielle (IA) est un programme qui « fait des prédictions, des recommandations ou prendre des décisions » à partir d'une entrée donnée. Les applications d'IA se distinguent de l'utilisation d'algorithmes par leur capacité d'apprentissage.

Les entreprises ne devraient pas concevoir ou exploiter des systèmes d'IA qui présentent des risques inacceptables pour la société, notamment la manipulation subliminale, l'exploitation d'enfants ou de personnes handicapées mentales, la notation sociale ou l'identification biométrique à distance à des fins répressives.

Pour les systèmes d'IA à haut risque, les entreprises doivent divulguer la nature de ces risques et les mesures prises pour les contrôler et les atténuer. Les systèmes d'IA à haut risque sont ceux utilisés dans des domaines sensibles ou qui ont un impact majeur sur la vie des personnes (santé, éducation, recrutement, application de la loi et justice). Ces systèmes doivent être soumis à des exigences strictes en matière de qualité, de transparence, de contrôle humain et de sécurité.

La politique votera **POUR** les propositions exigeant des entreprises qu'elles rendent compte des risques et des considérations éthiques liés à la création, à la vente ou à l'utilisation de systèmes d'IA susceptibles d'exposer l'entreprise, ses employés, ses clients ou le grand public à des risques pour la sécurité ou de menacer les droits fondamentaux de la personne.

La politique votera **POUR** les propositions visant à modifier les chartes du conseil d'administration ou des comités afin d'y inclure une surveillance efficace des risques et des opportunités liés à l'IA, ou de divulguer les compétences et la formation des membres du conseil d'administration en matière de risques liés à l'IA.

9.13.3. Prêts à des conditions abusives

Le prêt à des conditions abusives consiste à accorder des prêts à des taux d'intérêt élevés ou assortis de frais très élevés, et/ou à faire de la publicité et à accorder des prêts d'une manière qui occulte le coût total de l'emprunt.

Les prêts abusifs exposent les entreprises à des créances irrécouvrables, à des litiges et à des sanctions de la part des organismes de réglementation. Ces pratiques représentent un risque important pour le prêteur, l'emprunteur et l'ensemble des économies.

La politique votera **POUR** les propositions exigeant des entreprises qu'elles élaborent et appliquent des politiques interdisant les pratiques de prêt abusives, et qu'elles rendent compte aux actionnaires de la mise en œuvre de ces politiques, à moins que ces rapports ne soient déjà facilement accessibles aux actionnaires.

9.14. Conduite des affaires

9.14.1. Lobbying et contributions politiques

Les entreprises peuvent être amenées à engager des sommes importantes pour promouvoir leurs intérêts auprès des responsables politiques ou des associations professionnelles.

La politique votera **POUR** les propositions demandant la divulgation des activités et des dépenses de lobbying de l'entreprise.

La politique votera **POUR** les propositions demandant un examen des dépenses de lobbying des associations professionnelles afin de les aligner sur les politiques et les priorités des entreprises.

La politique votera **CONTRE** les propositions demandant l'autorisation d'engager de telles dépenses ou de faire des dons à des partis politiques.

9.14.2. Transparence fiscale

Bien que légale, l'évitement fiscal coûte des milliards de dollars aux économies nationales. De plus, ces fonds non distribués ne sont pas reversés aux communautés, ce qui affecte la qualité des services publics fournis. Malgré l'accord fiscal mondial signé par 138 pays de l'OCDE pour mettre fin à l'optimisation fiscale, les entreprises engagent des experts fiscaux pour trouver des failles et échapper en partie à leur obligation de payer leur juste part d'impôts.

La politique votera **POUR** les propositions exigeant la présentation d'un rapport de transparence fiscale.